



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-234

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DEETS / POLE 3 E

971-2023-08-10-00004 - RECEPISSEE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE L'AGE D'OR (2 pages)	Page 3
971-2023-09-11-00007 - RECEPISSEE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE L. REPASSAGE (2 pages)	Page 6
971-2023-09-13-00003 - RECEPISSEE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE D'UNE MAIN A L'AUTRE EN HARMONIE (2 pages)	Page 9
971-2023-08-10-00003 - RECEPISSEE DE MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE FINANCE 2019 (3 pages)	Page 12

PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

971-2023-09-08-00006 - Arrêté SG-BCI du 08 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande d'extension de 1 021,12m2 d'un ensemble commercial nommé "BAIE SIDE" par la création d'un bâtiment - bâtiment 2- au Moule, sollicitée par la société JR INVESTISSEMENTS (6 pages)	Page 16
971-2023-09-08-00007 - Arrêté SG-BCI du 08 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande d'extension de 628,22 m2 d'un ensemble commercial nommé "BAIE SIDE" par la création de cellules commerciales dans un bâtiment existant - bâtiment 1 - au Moule, sollicitée par la société JR INVESTISSEMENTS (6 pages)	Page 23

RECTORAT / Affaire juridiques

971-2023-08-25-00017 - Arrêté - EPLE mutualisateur CLA (1 page)	Page 30
971-2023-08-25-00016 - Arrêté - EPLE mutualisateur CNR (1 page)	Page 32

DEETS

971-2023-08-10-00004

RECEPISSEE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE L'AGE
D'OR



Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous **N° SAP 923 003 693**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT Xavier,

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Ludovic de GAILLANDE

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Basse-Terre Guadeloupe, le 26/07/23 par M. CHAMPARE Patrick en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme L'AGE D'OR dont l'établissement principal est situé 1421 Résidence PEGASE 97139 LES ABYMES et enregistré sous le N° SAP 923 003 693 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire)

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Basse-Terre, le **10 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

DEETS

Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités



Ludovic de GAILLANDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DEETS

971-2023-09-11-00007

RECEPISSEE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE L.
REPASSAGE



Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous **N° SAP 953 634 573**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT Xavier,

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Basse-Terre Guadeloupe, le 06/09/2023 par Mme. LARROUX Emilie en qualité de dirigeante, pour l'organisme L..REPASSAGE dont l'établissement principal est situé 333 A Chemin De Fontarabie 97170 PETIT-BOURG et enregistré sous le N° SAP 953634573 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 11/09/2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Le Directeur de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

Par délégation. Le Directeur Adjoint
Responsable du Pôle 3^e



Christian BAJIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DEETS

971-2023-09-13-00003

RECEPISSEE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
D'UNE MAIN A L'AUTRE EN HARMONIE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous **N° SAP 818 414 427**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT Xavier,

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Basse-Terre Guadeloupe, le 01/08/2023 par Mme. BAZILE Edwige en qualité de dirigeante, pour l'organisme D'UNE MAIN A L'AUTRE EN HARMONIE dont l'établissement principal est situé Richeval IMM ADVENTURA 97111 MORNE A L'EAU et enregistré sous le N° SAP 818414427 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 13/09/2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du travail et des solidarités du Travail et des Solidarités

Par délégation. le Directeur Adjoint
Responsable du Pôle 3^e

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce

DEETS

971-2023-08-10-00003

RECEPISSEE DE MODIFICATION DE
DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICE
A LA PERSONNE FINANCE 2019

Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous **N° SAP 442 368 122**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT Xavier,

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Vu le récépissé de modification de la déclaration SAP accordé le 01/01/2016 à la FINANCE2019 dont l'établissement principal est situé 27 Rue OMER DANQUIN 97139 LES ABYMES,

Vu la demande modificative présentée le 05/07/2023 par M. THIMODENT Joël en qualité de dirigeant(e),

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Basse Terre Guadeloupe, le 05/07/2023 par M. THIMODENT Joël en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **FINANCE2019** dont l'établissement principal est situé 27 Rue OMER DANQUIN 97139 LES ABYMES et enregistré sous le N° SAP 442 368 122 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (Prestataire, Mandataire et Mise à Disposition) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (Prestataire)
- Livraison de course à domicile (Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (Prestataire)
- Assistance administrative (Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (Mandataire, Prestataire)
 - Coordination et délivrance des SAP (Mandataire, Prestataire)

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

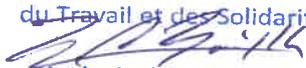
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Basse-Terre, le **10 AOUT 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

DEETS
Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

Ludovic de GAILLANDE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREFECTURE

971-2023-09-08-00006

Arrêté SG-BCI du 08 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande d'extension de 1 021,12m² d'un ensemble commercial nommé "BAIE SIDE" par la création d'un bâtiment - bâtiment 2- au Moule, sollicitée par la société JR INVESTISSEMENTS



Arrêté SG- BCI du 08 SEP. 2023

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande d'extension de 1 021,12 m² d'un ensemble commercial nommé «BAIE SIDE » par la création d'un bâtiment – bâtiment 2 - au Moule, sollicitée par la société JR INVESTISSEMENTS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants, articles R.751-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté SG-BCI du 23 juin 2021 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 12 juillet 2023 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de permis de construire n° 971 117 23 21 167 et le dossier de demande pour l'extension de 1 021,12 m² d'un ensemble commercial nommé «BAIE SIDE » par la création d'un bâtiment – bâtiment 2 - au Moule, sollicité par la société JR INVESTISSEMENTS, reçus en préfecture le 28 août 2023 de la mairie du Moule.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus :

- 1) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant : le Moule ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Communauté d'agglomération Nord Grande-Terre ;
- 3) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné ou son représentant : les Abymes ;
- 4) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - M. Harry DURIMEL, maire de la commune de Pointe-à-Pitre ;
 - M. Jean-Philippe COURTOIS, maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau ;
- 7) un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - Mme Lyliane PIQUION, Conseillère communautaire représentante de M. Eric JALTON , Président de Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE ;
 - M. Camille ELISABETH, Vice-Président, représentant de M. Guy LOSBAR, Président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;
 - M. Cédric CORNET, président de la Communauté d'Agglomération de la RIVIERA DU LEVANT ;

cinq personnalités qualifiées dont :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi la liste suivante :

- M. Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen ;
- M. Camille CESAR-AUGUSTE, président de l'Union départementale consommation, logement et cadre de vie (UD CLCV) ;
- M. Alain LASCARY, président de l'association Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Guadeloupe (UDCSFG) ;

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi la liste suivante :

- M. Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution ;
- M. Hubert ANNEROSE, directeur général du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) ;
- Mme Périne HUGUET, architecte ;
- M. Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R ;
- Mme Valérie VERDOL, architecte ;
- M. Franck CHAUVEL, cabinet URBIS ;

- un représentant de la chambre d'agriculture (sans droit de vote) parmi la liste suivante :
qui siège lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles,

- M. Patrick SELLIN, président
- M. Joseph NESTY, 2ème vice-président
- M. Félix COMBES, 4ème vice-président

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

Article 3 – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du Code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

Article 4 - La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 5 – La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, dans la limite de deux associations par commune.

Article 6 - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

Article 7 - Les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes, sont chargés du secrétariat de la commission et assurent le fonctionnement de cette instance.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 08 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Tubul', is written over a horizontal line.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

Réunion du mardi 03 octobre 2023 à 9h00
Préfecture - Salle Saint-John Perse

ORDRE DU JOUR

Dossier n° D0507197123 (bâtiment 1)
Dossier n° P0508697123 (bâtiment 2)

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le mardi 03 octobre 2023 à 9h00, en préfecture, salle Saint-John Perse, afin d'examiner les 2 dossiers présentés par la société JR INVESTISSEMENTS pour l'extension de l'ensemble commercial BAIE SIDE situé sur la commune du Moule :

- bâtiment 1 (AEC): demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial existant par la création de cellules commerciales dans un bâtiment existant – surface de vente demandée : 628,22 m² ;
- bâtiment 2 (AEC/PC): demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un bâtiment commercial.
Surface de vente demandée : 1 021,12 m².

Rapporteur : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

NB : si le quorum n'est pas atteint le 03 octobre 2023, la commission se réunira le 10 octobre 2023 - 9h30, même salle, sur le même ordre du jour.

PREFECTURE

971-2023-09-08-00007

Arrêté SG-BCI du 08 septembre 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande d'extension de 628,22 m² d'un ensemble commercial nommé "BAIE SIDE" par la création de cellules commerciales dans un bâtiment existant - bâtiment 1 - au Moule, sollicitée par la société JR INVESTISSEMENTS



08 SEP. 2023

Arrêté SG- BCI du

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) devant examiner la demande d'extension de 628,22 m² d'un ensemble commercial nommé «BAIE SIDE » par la création de cellules commerciales dans un bâtiment existant – bâtiment 1 - au Moule, sollicitée par la société JR INVESTISSEMENTS

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le Code de commerce et notamment ses articles L.751-1 et suivants, articles R.751-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 42 ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté SG-BCI du 23 juin 2021 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté SG/BCI du 7 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 12 juillet 2023 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Guadeloupe ;
- Vu le courrier de demande du 14 août 2023 et le dossier de demande d'autorisation pour l'extension de 628,22 m² d'un ensemble commercial nommé «BAIE SIDE » par la création de cellules commerciales dans un bâtiment existant – bâtiment 1 - au Moule, sollicité par la société JR INVESTISSEMENTS, reçus en préfecture le 14 août 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}- La présidence de la commission départementale d'aménagement commercial est assurée par le préfet ou son représentant. Le préfet ou son représentant ne prend pas part au vote.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement commercial, devant statuer sur la demande susvisée, est composée comme suit :

Sept élus :

- 1) le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant : le Moule ;
- 2) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant : Communauté d'agglomération Nord Grande-Terre ;
- 3) le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné ou son représentant : les Abymes ;
- 4) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- 5) le président du conseil régional ou son représentant ;
- 6) un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - M. Harry DURIMEL, maire de la commune de Pointe-à-Pitre ;
 - M. Jean-Philippe COURTOIS, maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau ;
- 7) un représentant des intercommunalités désigné sur proposition du président de l'association des maires du département parmi la liste suivante :
 - Mme Lyliane PIQUION, Conseillère communautaire représentante de M. Eric JALTON , Président de Communauté d'Agglomération CAP EXCELLENCE ;
 - M. Camille ELISABETH, Vice-Président, représentant de M. Guy LOSBAR, Président de la Communauté d'Agglomération Nord Basse-Terre ;
 - M. Cédric CORNET, président de la Communauté d'Agglomération de la RIVIERA DU LEVANT ;

cinq personnalités qualifiées dont :

- deux en matière de consommation et de protection des consommateurs parmi la liste suivante :

- M. Hilarion BEVIS-SURPRISE, président de l'association de défense d'éducation et d'information du consommateur guadeloupéen ;
- M. Camille CESAR-AUGUSTE, président de l'Union départementale consommation, logement et cadre de vie (UD CLCV) ;
- M. Alain LASCARY, président de l'association Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Guadeloupe (UDCSFG) ;

- deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire parmi la liste suivante :

- M. Joël RABOTEUR, maître de conférence en science de gestion à l'université, docteur en économie de l'environnement, expert auprès des tribunaux en pollution ;
- M. Hubert ANNEROSE, directeur général du Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) ;
- Mme Périne HUGUET, architecte ;
- M. Jean-Christophe ROBIN, architecte atelier d'urbanisme C2R ;
- Mme Valérie VERDOL, architecte ;
- M. Franck CHAUVÉL, cabinet URBIS ;

- un représentant de la chambre d'agriculture (sans droit de vote) parmi la liste suivante :

- qui siège lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles,
- M. Patrick SELLIN, président
 - M. Joseph NESTY, 2ème vice-président
 - M. Félix COMBES, 4ème vice-président

Les personnalités qualifiées informent immédiatement le préfet de leur empêchement afin de se faire remplacer par l'un des autres membres du même collège.

Article 3 – Le maire d'une commune peut régulièrement se faire représenter en CDAC par un adjoint ou un conseiller municipal en vertu des dispositions des articles L.2122-17, L.2122-18 ou L.2122-25 du Code général des collectivités territoriales, s'il n'a pas été désigné personnellement par l'association des maires.

Article 4 - La commission entend toute personne susceptible d'éclairer sa décision ou son avis. La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 5 – La commission auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent, dans la limite de deux associations par commune.

Article 6 - Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, rapporte les dossiers et assiste aux séances de la commission.

Article 7 - Les services de la préfecture, qui examinent la recevabilité des demandes, sont chargés du secrétariat de la commission et assurent le fonctionnement de cette instance.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 08 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Tubul', is written over a horizontal line.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC)

Réunion du mardi 03 octobre 2023 à 9h00
Préfecture - Salle Saint-John Perse

ORDRE DU JOUR

Dossier n° D0507197123 (bâtiment 1)
Dossier n° P0508697123 (bâtiment 2)

La commission départementale d'aménagement commercial **se réunira le mardi 03 octobre 2023 à 9h00, en préfecture, salle Saint-John Perse**, afin d'examiner les 2 dossiers présentés par la société JR INVESTISSEMENTS pour l'extension de l'ensemble commercial BAIE SIDE situé sur la commune du Moule :

- **bâtiment 1 (AEC)**: demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial existant par la création de cellules commerciales dans un bâtiment existant – surface de vente demandée : 628,22 m² ;
- **bâtiment 2 (AEC/PC)**: demande d'autorisation d'extension d'un ensemble commercial existant par la création d'un bâtiment commercial.
Surface de vente demandée : 1 021,12 m².

Rapporteur : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

NB : si le quorum n'est pas atteint le 03 octobre 2023, la commission se réunira le 10 octobre 2023 - 9h30, même salle, sur le même ordre du jour.

RECTORAT

971-2023-08-25-00017

Arrêté - EPLE mutualisateur CLA



La rectrice de région académique Guadeloupe
Rectrice d'académie
Chancelière de l'université
Directrice académique des services de l'Education nationale

VU, l'article L.421-10 II du code de l'Education ;

VU, le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre des contrats locaux d'accompagnement (CLA), dispositifs expérimentaux d'allocation progressive des moyens mis en œuvre dans l'académie depuis 2022, il est institué un établissement mutualisateur pour la gestion des subventions attribuées aux écoles du 1^{er} degré engagées dans les CLA.

Article 2 : Le collège du Raizet aux Abymes est désigné à ce titre et reçoit du rectorat les crédits correspondants. Il prendra en charge les prestations et les acquisitions de matériel dans le cadre des besoins exprimés par les écoles.

Article 3 : Ces dispositions prennent effet le 1^{er} septembre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté est valable pour une durée de 12 mois. Il est prorogé par tacite reconduction dans la limite de la durée du dispositif.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les Abymes, le 25 août 2023

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Dominique BERGOPSOM



RECTORAT

971-2023-08-25-00016

Arrêté - EPLE mutualisateur CNR

La rectrice de région académique Guadeloupe
Rectrice d'académie
Chancelière des universités
Directrice académique des services de l'Education nationale

VU, l'article L.421-10 II du code de l'Education ;

VU, le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU, l'instruction ministérielle du 3 février 2023 relative aux modalités d'exécution de la dépense dans le cadre du fonds pédagogique d'innovation (FIP) ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le cadre du conseil national de la refondation « notre école, faisons-la ensemble », il est institué un établissement mutualisateur pour la gestion du fonds d'innovation pédagogique dédié aux écoles du 1^{er} degré.

Article 2 : Le collège du Raizet aux Abymes est désigné à ce titre et reçoit du rectorat les crédits correspondants. Il prendra en charge les prestations et les acquisitions de matériel dans le cadre des projets portés par les écoles.

Article 3 : Ces dispositions prennent effet le 1^{er} septembre 2023.

Article 4 : Le présent arrêté est valable pour une durée de 12 mois. Il est prorogé par tacite reconduction dans la limite de la durée du dispositif.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les Abymes, le 25 août 2023

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Dominique BERGOPSOM

